

**Recours introduit le 21 janvier 2004 par Reemark Gesellschaft für Markenooperation mbH contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).**

**(Affaire T-22/04)**

(2004/C 94/127)

*(Langue de procédure: à désigner conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure - langue dans laquelle la requête a été présentée: l'anglais)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 21 janvier 2004 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Reemark Gesellschaft für Markenooperation mbH, ayant son siège à Hambourg, Allemagne, et représenté par M<sup>o</sup> P. Koch Moreno, avocat.

L'autre partie à la procédure devant la chambre de recours était Bluenet Limited.

La partie requérante demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer qu'est incompatible avec l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement sur la marque communautaire, la décision du 17 novembre 2003 rendue par la deuxième chambre de recours de l'OHMI par laquelle elle a accueilli le recours formé par Bluenet Limited contre la décision n<sup>o</sup> 106/2002 du 25 janvier 2002 et par laquelle elle a donc rejeté l'opposition B 279 358 formée contre la demande de marque communautaire n<sup>o</sup> 1 169 085, marque Westlife, pour des produits relevant des classes 9, 16, 25 et 41;
- déclarer qu'il existe un risque de confusion entre la demande de marque communautaire n<sup>o</sup> 1 169 085, Westlife, pour des produits relevant des classes 9, 16, 25 et 41, et la marque allemande n<sup>o</sup> 397 43 603, West, qui protège des produits et des services identiques relevant également des classes 9, 16, 25 et 41;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

*Moyens et principaux arguments:*

Demandeur de la marque communautaire: Bluenet Ltd.

Marque communautaire sollicitée: Marque verbale «Westlife» pour des produits et services des classes 9, 16, 25 et 41 (Supports contenant ou destinés à l'enregistrement de sons et/ou d'images et/ou de données; imprimés; vêtements; services de divertissements fournis des groupes musicaux (Demande d'enregistrement n<sup>o</sup> 1 169 085).

Titulaire de la marque ou du signe distinctif

Reemark Gesellschaft für Markenooperation mbH

Marque ou signe distinctif invoqué durant

Marque verbale nationale et internationale «West», pour des produits et services des classes 1 à 3 et 35 à 41 (appareils enregistreurs, imprimés, éducation et divertissement, etc.)

Décision de la division d'opposition

Rejet de la demande d'enregistrement de la marque verbale «Westlife» pour les produits et services en cause

Décision de la chambre de recours:

Annulation de la décision attaquée en ce qu'elle a accueilli l'opposition de Reemark Gesellschaft für Markenooperation mbH

Moyen invoqué à l'appui du recours:

Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n<sup>o</sup> 40/94 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Regolamento (CE) del Consiglio 20 dicembre 1993, n. 40/94, sul marchio comunitario (GU L 11, pag. 1).

**Recours introduit le 28 janvier 2004 par João Andrade Sena contre Agence européenne de la sécurité aérienne**

**(Affaire T-30/04)**

(2004/C 94/128)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 janvier 2004 d'un recours introduit contre l'Agence européenne de la sécurité aérienne par João Andrade Sena, domicilié à Rhode St Genèse (Belgique), représenté par Mes Georges Vandersanden, Laure Levi et Aurore Finkelstein, avocats.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler les décisions du 11 juillet 2003 de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) de nommer une autre personne au poste de directeur exécutif et de rejeter la candidature du requérant pour ce poste;
- Allouer 2 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice du requérant, ce montant étant fixé ex aequo et bono;
- Condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.